

# La méthanisation et la réglementation des ICPE

---

Journée FNE  
20/11/2015

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



# Le régime des ICPE

---

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

=

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Le régime ICPE a été institué par la loi n° 76-663 du 19/07/1976.

Les ICPE sont réglementées par le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Elles sont contrôlées par les inspecteurs des installations classées :

- en DDCSPP, pour les élevages et installations associées,
- en DREAL, pour les installations industrielles.

# Le régime des ICPE

---

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature (annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement), qui les soumet à :

- **un régime d'autorisation**, éventuellement avec servitudes (Seveso), pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants,
- un régime d'autorisation simplifiée, ou **enregistrement**, visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées,
- ou **un régime de déclaration**, pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses.

# Le classement des installations de méthanisation

---

Au fait... Pourquoi soumettre les installations de méthanisation au régime ICPE ?



# Le classement des installations de méthanisation

## Les Rubriques applicables (1/2)

Rubrique	n°	A	E	DC
Méthanisation matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (IAA)	<u>2781</u>	> 60t/j	Entre 30 et 60 t/j	< 30t/j
Méthanisation d'autres déchets non dangereux		Toujours		

**Attention** aux « autres déchets non dangereux ».

**Ex :** les huiles alimentaires d'origine végétale en font partie et ne sont pas à considérer comme des « déchets végétaux ».

# Le classement des installations de méthanisation

## Les Rubriques applicables (2/2)

Libellé	N° de rubrique	Seuil d'autorisation	A	Seuil d'enregistrement	E	Seuil de déclaration	D
Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques	2171		<input type="checkbox"/>			Dépôt supérieur à 200 m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>
Combustion de biogaz si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-B et 2910-C	Combustion associée à une seule unité de méthanisation autorisée ou à plusieurs unités	<input type="checkbox"/>	Unité de combustion associée à une seule unité de méthanisation enregistrée	<input type="checkbox"/>	Unité de combustion associée à une seule unité de méthanisation déclarée	<input type="checkbox"/>
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés	1411-2	Plus de 10 tonnes de gaz susceptibles d'être présentes	<input type="checkbox"/>			Plus de 1 tonne de gaz susceptible d'être présente	<input type="checkbox"/>
Stockage de sous-produits d'origine animale (avec de nombreuses exclusions)	2731	Plus de 500 kg susceptibles d'être présents	<input type="checkbox"/>				
Compression	2920	Puissance absorbée supérieure à 10 MW	<input type="checkbox"/>				

- + éventuelles autres rubriques en fonction de la nature précise du projet.
- + démarches pour raccordement réseau distribution / transport le cas échéant.
- + agréments sanitaires le cas échéant.

# Régime de déclaration (DC)

---

Le régime de déclaration (avec contrôle périodique pour la 2781) s'applique aux activités les moins polluantes et les moins dangereuses.

Le pétitionnaire qui envisage l'exploitation d'une activité soumise à déclaration doit déclarer cette exploitation en préfecture, avant la mise en service de l'installation, en déposant un dossier de déclaration.

Si le dossier est complet (articles R.512-47 et suivants du Code de l'Environnement), le préfet délivre un récépissé de la déclaration, et communique à l'exploitant les prescriptions générales (arrêtés ministériels) qui s'appliquent à son installation.

# Régime d'enregistrement (E)

---

Le régime d'enregistrement vise des activités plus dangereuses mais dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

Le pétitionnaire qui envisage l'exploitation d'une activité soumise à enregistrement doit déposer un dossier de demande en préfecture, avant la mise en service de l'installation.

**Contenu du dossier** : art. R. 512-46-3/4/5 du CE.

La procédure d'instruction (articles R.512-46-1 et suivants) se déroule en 5 à 7 mois, selon la complexité des demandes. Elle prévoit une consultation du public et aboutit à la signature d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ou de refus.

Possibilité de demandes d'aménagements de prescriptions, ou de prescriptions plus strictes que l'AMPG.

Si les impacts du projet le justifient et **de façon très réglementée (L. 512-7)**, le préfet peut décider de basculer l'instruction en procédure d'autorisation (avec enquête publique).



# Régime d'autorisation (A)

---

Le régime d'autorisation concerne les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, nécessitant des prescriptions « sur mesure ».

Le pétitionnaire qui envisage l'exploitation d'une activité soumise à autorisation doit déposer un dossier de demande en préfecture, avant la mise en service de l'installation.

Depuis le 4 août 2014 et suite à la signature du décret du 2/05/2014 relatif à l'expérimentation « autorisation unique », le pétitionnaire devra obligatoirement déposer un dossier de **demande d'autorisation unique (DDAU)**.

**Contenu DDAU** : art. R. 512-3 à 9. Contenu étude d'impact : art. R. 122-5 du CE + pièces spécifiques ICPE.



# L'autorisation (unique)

C'est l'application d'un principe :

**un projet, un dossier, une décision.**



On en attend :

- une simplification pour le pétitionnaire
- un interlocuteur unique
- une maîtrise des délais d'instruction – délais courts : objectif d'instruction à 10 mois

sans sacrifier au maintien des exigences  
de protection de l'environnement

# Le champ d'application de l'autorisation unique

---

## Caractère **obligatoire**

Installations sous régime de **l'autorisation** ICPE, hors régularisation suite APMD  
(=> DAE «classique»)

Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Décret n°2014-450 du 2 mai 2014

Entrée en vigueur le 5 mai 2014

Parcs éoliens et installations de méthanisation et de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz (Titre I Ord.) :

- Fusion des procédures autorisation ICPE, permis de construire et de démolir, autorisation de défrichement, dérogation espèces protégées, autorisation au titre du code de l'énergie

# Organisation des services de l'État

---

L'inspection des ICPE est le service ensemble des DAU

=> réceptionne les dossiers (guichet unique)

=> gère l'ensemble des consultations des services et organismes dans le cadre des étapes de recevabilité et d'instruction

=> propose au préfet un projet de décision unique portant sur les différents volets de la demande

**MAIS** : l'IIC ne se substitue pas aux services compétents dans l'instruction des volets PC (DDT), défrichement (DDT), dérogation « espèces protégées » (DREAL / SBEP), autorisation/approbation Code de l'énergie (DREAL / SLBE)

=> services « co-instructeurs » associés à l'instruction

=> IIC garante de la prise en compte du principe de proportionnalité pour l'ensemble de la demande

# Prescriptions techniques applicables

---

En fonction du régime.

**Régime de la déclaration** : Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

**Régime de l'enregistrement** : Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - éventuels aménagements + éventuelles prescriptions complémentaires.

**Régime de l'autorisation** : Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement + prescriptions supplémentaires AP d'autorisation.

